

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée ...Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 63081
	Journal légalisé	900 f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 13 septembre. Décret n° 2001-715 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 576
- 13 septembre. Décret n° 2001-716 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 576
- 13 septembre. Décret n° 2001-717 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 577
- 13 septembre. Décret n° 2001-718 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel. 577

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001

- 25 juillet Arrêté ministériel n° 5934 portant radiation des cadres de la Gendarmerie nationale d'un sous officier de carrière 578

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001

- 9 août Arrêté ministériel n° 6369 portant agrément de la « Société africaine de Cash Management » 578
- 24 août Arrêté ministériel n° 7084 portant agrément de « Ferlo Gomme SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation » 578

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001

- 20 août Arrêté ministériel n° 6693 mettant fin aux fonctions d'un huissier de justice par intérim et portant nomination d'un huissier de justice par intérim 579
- 20 août Arrêté ministériel n° 6914 du 20 août 2001 portant suspension d'un notaire et désignation d'un notaire intérimaire 579

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001

- 11 septembre Décret n° 2001-711 portant érection de l'Hôpital régional de Ziguinchor en établissement public de santé hospitalier 579
- 11 septembre Décret n° 2001-712 portant érection de l'Hôpital régional de Tambacounda en établissement public de santé hospitalier 580
- 24 août Arrêté ministériel n° 6916 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 580
- 24 août Arrêté ministériel n° 6917 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 581
- 24 août Arrêté ministériel n° 6918 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 581

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2001

- 25 juillet Arrêté n° 5937 portant création d'un comité de pilotage du dossier relatif à l'actualisation du plan national de Transport 581

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

2001

- 22 août Arrêté ministériel n° 6825 accordant dispense à l'article 120 de l'acte uniforme 582
- 22 août Arrêté ministériel n° 6826 portant prorogation d'une dispense accordée à la Société Siemens - Aktiengesellschaft 582
- 22 août Arrêté ministériel n° 6827 portant dispense de l'apport à une société de droit sénégalais accordée à la Société Tissot SA 582
- 22 août Arrêté ministériel n° 6828 portant dispense de l'apport à une société de droit sénégalais accordée à la Société DECREMONT 582

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUEDECRET n° 2001-715 du 13 septembre 2001
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972,

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2001-581 du 2 août 2001 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du mérite à titre étranger :

M. Mansour Abdallah Al Eid, haut fonctionnaire du Ministère Saoudien des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-716 du 13 septembre 2001
portant nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

- adjudant chef Weyndé Kâne, Mle 7 71 01362 du Bataillon Hors Rang ;

- sergent Abdoulaye Diallo, Mle 7 83 00339 du Bataillon des Parachutistes ;

- sergent Samba Der Diop, Mle 09 88 01231 du Bataillon des Parachutistes ;

- Caporal Jacques Diégane Dionf, Mle 03 99 01150 du Bataillon des Parachutistes ;

- Caporal Babacar Mbaye, Mle 09 99 02299, du Bataillon des Parachutistes ;

- Soldat de 1^{ère} classe Joseph Dieu Donné Gomis, Mle 10 96 01945 du Bataillon des Parachutistes ;

- Soldat de 1^{ère} classe Abdoulaye Laye, Mle 04 93 01145 du Bataillon des Parachutistes ;

- Soldat de 2^{ème} classe Daouda Samba, Mle 01 99 02785 du Bataillon des Parachutistes ;

Tombés au champs d'honneur

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-717 du 13 septembre 2001**Portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2001-581 du 2 août 2001 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du mérite à titre exceptionnel :

MM. Oumar Loum, membre de l'Equipe nationale d'Athlétisme du Sénégal ;

André Diop, membre de l'Equipe nationale d'Athlétisme du Sénégal.

Art. 2. – Le Ministre des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-718 du 13 septembre 2001**portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2001-581 du 2 août 2001 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :
Melle Amy Mbacké Thiam, membre de l'Equipe nationale d'Athlétisme, médaillée d'or au Championnat du Monde d'Athlétisme d'Edmonton 2001.

Art. 2. – Le Ministre des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 5934 en date du 25 juillet 2001 portant radiation des cadres de la Gendarmerie nationale d'un sous-officier de carrière.

Article premier. - Le gendarme Mamadou Siby, Mfe 5223/S de la Gendarmerie nationale, traduit par défaut devant un conseil d'enquête en sa séance du 13 avril 2001, pour le motif « Faute grave contre la discipline » est, à compter du lendemain de la signature du présent arrêté, rayé du contrôle de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6369 en date du 9 août 2001 portant agrément de la « Société africaine de Cash Management »

Article premier. - La société africaine de Cash Management est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0072-MEF-DMC.

Art. 2. - La « Société africaine de Cash Management » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par la « Société africaine de Cash Management » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7084 en date du 28 août 2001 portant agrément de « FERLO GOMME SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « FERLO GOMME SARL » dans le cadre de son unité d'exploitation et de production de gomme arabique à Dahra.

Art. 2. - « FERLO GOMME SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « FERLO GOMME SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « FERLO GOMME SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6693 en date du 20 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un huissier de justice par intérim et portant nomination d'un huissier de justice par intérim.

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de maître Idrissa Justin Cissé, huissier de justice par intérim à Ziguinchor.

Art. 2. – M. Moriba Mbaye, clerc d'huissier de justice, né le 30 janvier 1970 à Saint-Louis est nommé huissier de justice par intérim à Ziguinchor en remplacement de maître Idrissa Justin Cissé.

Art. 3. – Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor procédera à l'inventaire des dossiers existants dans l'étude de maître Idrissa Justin Cissé avant l'entrée en fonction de maître Moriba Mbaye.

ARRETE MINISTERIEL n° 6914 en date du 24 août 2001 complétant l'arrêté n° 6694-MJ du 20 août 2001 portant suspension d'un notaire et désignation d'un notaire intérimaire.

Article unique. – Les dispositions de l'arrêté n° 6694-MJ du 20 août 2001 sont complétées ainsi qu'il suit :

Il sera fait dépôt des minutes et archives de maître Aïssatou Guèye Diagne à l'étude de maître Sérigne Mbaye Badiane qui en donnera décharge au pied de l'état sommaire des minutes remises.

Toutefois, pendant la durée de l'intérim, ce dépôt pourra s'effectuer sans déplacement des minutes et archives des locaux de l'étude de Dakar V, sous la responsabilité du notaire intérimaire.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2001-711 du 11 septembre 2001

portant érection de l'Hôpital régional de Ziguinchor en établissement public de santé hospitalier.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière et la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics confèrent aux hôpitaux une réelle autonomie.

L'objectif visé est d'améliorer les performances des hôpitaux au plan de la gestion et de la qualité des soins.

L'érection de certains hôpitaux en établissement public de Santé par décret conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 leur a assurément insufflé une nouvelle dynamique.

Le projet de décret qui vous est présenté participe de la volonté de généraliser la réforme à tous les établissements hospitaliers afin qu'ils profitent de toutes les opportunités qu'offre celle-ci.

Dans cette optique, l'Hôpital régional de Ziguinchor a besoin d'un cadre institutionnel adéquat qui lui ouvrirait de perspectives nouvelles de développement, et lui permettrait de bénéficier du soutien des partenaires internationaux.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de la Santé et de la Prévention,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Hôpital régional de Ziguinchor est érigé en Etablissement public de Santé hospitalier conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de Santé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-712 du 11 septembre 2001
portant érection de l'Hôpital régional de
Tambacounda en établissement public de santé
hospitalier.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière et la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics confèrent aux hôpitaux une réelle autonomie.

L'objectif visé est d'améliorer les performances des hôpitaux au plan de la gestion et de la qualité des soins.

L'érection de certains hôpitaux en Etablissement public de Santé par décret conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 leur a assurément insufflé une nouvelle dynamique.

Le projet de décret qui vous est présenté participe de la volonté de généraliser la réforme à tous les établissements hospitaliers afin qu'ils profitent de toutes les opportunités qu'offre celle-ci.

Dans cette optique, l'Hôpital régional de Tambacounda a besoin d'un cadre institutionnel adéquat qui lui ouvrirait des perspectives nouvelles de développement, et lui permettrait de bénéficier du soutien des partenaires internationaux.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

Sur le rapport de présentation du Ministre de la Santé et de la Prévention,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'Hôpital régional de Tambacounda est érigé en Etablissement public de Santé hospitalier conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de Santé.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6916 en date du 24 août 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés :

à la spécialité : Spasmo Proxyvon B/16 gélules des laboratoires : Wockhardt Limited 167, Readymoney Terrace Dr Annie Besant Road Worli, Mumbai-400018 Inde sous le Numéro : 3988.

Art. 2. Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque capsule contient :

- hydrochlorure de dicyclomine 10 mg
- acétaminophène USP 400 mg
- hydrochlorure de dextroprooxyphène BP 65 mg

Art. 3. Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques :

colique abdominale, colique biliaire, colique rénale et dysménorrhée.

Art. 5. - Les contre-indications :

Hypersensibilité à des composants de la préparation connue. Le médicament est contre indiqué chez les enfants âgés de moins de 12 ans. Il est également contre indiqué chez les patients ayant des troubles hépatiques, une hypertrophie bénigne de la prostate, une atonie intestinale et le glaucome.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 11 FF soit un prix public de 2044 FCFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6917 en date du 24 août 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés :

A la spécialité : Multivit + Minéraux B/20 cp effervescents des laboratoires : Hermex Geor-Kalb-Strasse 5-8 82049 Grosshesselohe/München Allemagne sous le n° 3977.

Art. 2. La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé effervescent :

vitamine A	0,8 mg
vitamine B1	1,4 mg
vitamine B2	0,6 mg
niacine	18 mg
acide panthoténique	6 mg
vitamine B6	2 mg
vitamine B12	1 µg
vitamine C	60 mg
vitamine E	5 µg
vitamine D3	10 mg
vitamine E	10 mg
biotine	150 µg
acide folique	200 µg
calcium	120 mg
magnésium	45 mg

Art. 3. Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques :

Troubles, carences et déséquilibres nutritionnels chez les personnes soumises à des régimes alimentaires, chez les personnes âgées et les adolescents, asthénie, fatigue physique, convalescence.

Art. 5. – Les contre-indications :

Aucune.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12,5 FF soit un prix public de 2323 FCFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6918 en date du 24 août 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés : A la spécialité : Pylobact en kit, kit de 7 boîtes de 6 gélules des laboratoires : Ranbaxy Laboratoires Limited Inde sous le n° 3989.

Art. 2. La dite spécialité répond à la composition suivante :

Par Kit contient :

- deux gélules d'oméprazole de 20 mg chaque gélule contient 20 mg d'oméprazole ;
- deux comprimés de Tinidazole à 500 mg chaque comprimé filmé contient 500 mg de Tinidazole ;
- deux comprimés de clarithromycine à 250 mg chaque comprimé filmé contient 250 mg de clarithromycine.

Art. 3. Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques :

- polybact est indiqué pour l'éradication de H pilori en cas de la gastrite chronique actives ;
- ulcères gastriques et duodénaux.

Art. 5. – Les contre-indications :

L'emploi de ce kit est contre indiqué chez les patients qui sont hypersensitifs à l'Oméprazole, à la clarithromycine ou au tinidazole. Il est aussi contre indiqué chez les femmes enceintes et au cas du dyscrasas du sang. La thérapie concomitante avec l'ergot est contre indiqué.

Art. 6. – La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 64 FF soit un prix public de 11.895 FCFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 5937 en date du 25 juillet 2001 portant création d'un comité de pilotage du dossier relatif à l'actualisation du Plan national de Transport.

Article premier. – *Objet*

Il est créé un comité chargé du pilotage du dossier relatif à l'actualisation du plan national de transport.

Art. 2. *Missions*

Le comité de pilotage a pour mission d'étudier, et de proposer aux autorités compétentes les orientations à suivre dans le secteur des transports, en vue de l'élaboration d'un plan de transport cohérent et adapté.

A cet effet, le comité en tant qu'organe d'expertise et de validation, est chargé d'examiner et d'émettre des avis motivés sur les rapports provisoires produits dans ce cadre par des consultants externes et de formuler des recommandations précises sur les rapports définitifs déposés.

Art. 3. – *Composition*

Le comité de pilotage est composé de vingt cinq

membres représentant l'Etat d'une part, et les associations ou organismes non gouvernementaux d'autre part.

a) Représentants de l'Etat :

- Direction des Transports terrestres	2
- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar	1
- Agence autonome des Travaux routiers	1
- Direction des Travaux publics	1
- Direction des Collectivités locales	1
- Direction de la Marine marchande	1
- Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal	1
- Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances	1
- Direction de la Coopération économique et financière	2
- Direction de la Planification	1
- l'Unité de politique économique	1
- Direction de l'Aménagement du territoire	1
- Société nationale du Port autonome de Dakar	1
- Cellule de Coordination du Deuxième Programme sectoriel des Transports	1
- Conseil sénégalais des Chargeurs	1

b) Représentants des associations ou organismes non gouvernementaux

- Conseil national du Patronat (CNP)	1
- Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES)	1
- Syndicats de Transporteurs routiers	2
- Syndicat professionnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	1
- Communauté des Acteurs portuaires	1
- Association professionnelle des Contrôleurs de la Circulation aérienne (APCCA)	1

Art. 4. - *Fonctionnement.*

Le comité est présidé par le Directeur des Transports terrestres.

Le Président est assisté dans ses tâches de coordination par un vice-président et un secrétaire exécutif.

La Vice-présidence et le Secrétariat exécutif sont assurés respectivement par la Direction de la Planification et la Direction des Transports Terrestres.

Art. 5. - *Domiciliation.*

Le siège du comité est domicilié à la Direction des Transports terrestres, sise rue F x David Diop, à Fann Résidence Dakar.

Art. 6. - Le Directeur des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTRE DES PME
ET DU COMMERCE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6825 en date du 22 août 2001 accordant dispense à l'article 120 de l'acte uniforme

Article premier. - Il est accordé à la société CITIBANK N.A l'autorisation d'installer au Sénégal une succursale avec dispense de l'obligation prévue par l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Art. 2. - Cette dispense qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour deux ans.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6826 en date du 22 août 2001 portant prorogation d'une dispense accordée à la Société Siemens - Aktiengesellschaft.

Article premier. - La dispense de l'obligation prévue par l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique initialement accordée à la Société Siemens Aktiengesellschaft, succursale de la Société de Droit allemand SIEMENS, par arrêté n° 006498 du 5 juin 2000, est prorogée de deux années supplémentaires.

Art. 2. - La prorogation court à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6827 en date du 22 août 2001 portant dispense de l'apport à une Société de droit sénégalais accordée à la société TISSOT SA.

Article premier. - La dispense prévue par l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique est accordée à la Société française TISSOT SA établie au Sénégal sous forme de succursale et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le n° 95' B 1468.

Art. 2. - La dispense est valable pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6828 en date du 22 août 2001 portant dispense de l'apport à une société de droit sénégalais accordée à la société DEGEMONT.

Article premier. - La dispense prévue par l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique est accordée à la Société française DEGEMONT établie au Sénégal sous forme de succursale et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le n° 922 B 98.

Art. 2. - La dispense est valable pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.